

Ordonnance
sur les émoluments perçus dans le domaine
de l'Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie
(Ordonnance sur les émoluments de l'OFFT, OEmol-OFFT)

du 16 juin 2006 (Etat le 4 juillet 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

vu les art. 65, al. 1, et 67 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²,

vu les art. 7, al. 5, et 23 de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées³,

arrête:

Art. 1 Perception des émoluments

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) perçoit des émoluments pour les décisions qu'il rend en première instance et pour les prestations qu'il fournit.

² Des tiers perçoivent des émoluments en vertu de la présente ordonnance si la compétence de rendre des décisions ou de fournir des prestations dans un des domaines ci-après leur a été déléguée:

- a. reconnaissance de diplômes étrangers;
- b. conversion de titres.

Art. 2 Dérogations à la perception d'émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. les décisions relatives aux contributions fédérales;
- b. l'approbation de prescriptions d'examen, de plans d'études cadres et de plans de formation;
- c. la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes des écoles supérieures et des filières de maturité professionnelle;
- d. l'approbation de cours intercantonaux;

RO 2006 2639

¹ RS 172.010

² RS 412.10

³ RS 414.71

- e. les activités effectuées dans le cadre de la Commission pour la technologie et l'innovation.

Art. 3 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire est de 90 à 200 francs en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ Les émoluments pour les décisions et les prestations relevant du domaine de la reconnaissance de diplômes et de certificats étrangers sont de 90 à 1000 francs.

⁴ Les émoluments pour les décisions et les prestations du domaine de la conversion de titres sont de 100 à 400 francs.

⁵ Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus:

- a. 20 francs pour l'inscription aux registres des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs;
- b. 50 francs pour la délivrance des permis de minage et d'emploi et la mutation de données de ces permis;
- c. 20 francs pour la modification de la durée de validité dans le registre des permis de minage et d'emploi.

⁶ Le Département fédéral de l'économie peut adapter au renchérissement le tarif horaire, les fourchettes tarifaires des émoluments et les forfaits.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵

Titre

Ne concerne que l'allemand

2. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle⁶

Art. 38, al. 2, 2^e phrase, et 69a

Abrogés

Art. 71a

...

3. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle⁷

Art. 19a

...

Art. 19b à 19g

Abrogés

⁵ RS 172.041.1

⁶ RS 412.101. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁷ RS 412.104.7. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

4. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées⁸

Art. 25

...

5. Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs⁹

Art. 113, al. 1, let. f, et 2

f. *Abrogée*

...

⁸ RS 414.711. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁹ RS 941.411. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.